



Arrêt

n° 91 209 du 9 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par x, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet d'une demande d'autorisation de plus de trois mois prise le 13.07.2012 et notifiée le 27/07/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 décembre 2009 et il a introduit une demande d'asile le 14 décembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 57.421 du 7 mars 2011.

1.2. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe *13 quinquies*.

1.3. Le 31 mars 2011, il a introduit une seconde demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 août 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 72.738 du 3 janvier 2012.

1.4. Le 2 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 avril 2011.

1.5. Le 12 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 20 juin 2011.

1.6. Le 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 27 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 10.07.2012 que la pathologie de l'intéressé ne constitue pas une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base de l'article précité, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné.

Dès lors, la demande est déclarée non-fondée.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Togo. Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin et minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il précise avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *en raison de sa situation psychiatrique particulièrement préoccupante* ». En effet, il affirme être suivi par un psychiatre qui a mentionné dans le certificat médical type qu'il souffre de troubles anxiodépressifs et qu'un suivi psychothérapique régulier est nécessaire afin qu'il gère « *ses angoisses traumatiques* » liées aux traumatismes subis au Togo.

Il fait grief à la partie défenderesse de motiver la décision entreprise uniquement sur la base de l'avis du médecin-conseil, dont il ignore la spécialisation nonobstant les informations détaillées provenant de son psychiatre qui insiste « *sur le fait que les souffrances psychologiques du requérant sont directement liées aux traumatismes subis au Togo* » .

En effet, il soutient qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement répondu à tous ses arguments. A cet égard, il précise que le rapport médical du médecin conseil est incomplet, inexact et contradictoire dans la mesure où il indique que « *les certificats médicaux produits à l'appui de la demande sont insuffisants et de nature à rendre un examen clinique superflu* » et que « *le test psychiatrique n'est étayé par aucun testing psychométrique comparatif* ».

Dès lors, il considère que la contradiction dudit rapport médical résulte du fait que le médecin-conseil a estimé « *un examen clinique superflu, tout en motivant son diagnostic personnel sur l'absence d'un document médical* ». Partant, il prétend que le médecin-conseil devait le rencontrer et ne pas simplement se limiter à une documentation afin de se faire une opinion personnelle. En effet, il estime

qu'il est regrettable que le médecin-conseil soutienne que les certificats médicaux produits ne permettent pas d'établir la gravité de son stress psychologique alors que lesdits certificats médicaux sont détaillés.

Par ailleurs, il fait valoir le fait que le médecin-conseil ne s'est nullement prononcé ni sur la disponibilité et l'accessibilité de son traitement au pays d'origine ni sur les « *liens fort existants entre les stress traumatiques et le pays d'origine du requérant, soit le Togo* ».

En conclusion, il soutient que la partie défenderesse en suivant le rapport de son médecin-conseil a commis un erreur manifeste d'appréciation. En outre, il affirme que la décision entreprise est incomplète et inadéquate dans la mesure où elle ne répond pas à l'ensemble de ses arguments et, notamment, quant aux conséquences d'un retour au pays d'origine compte tenu du fait que son stress traumatique est directement lié aux événements vécus dans son pays d'origine.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 10 juillet 2012 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant, et dont il ressort que celui-ci présente des « *Troubles anxio-dépressifs d'origine traumatique* ». Ce rapport mentionne également que « *la pathologie présentée par la requérante n'est pas une contre-indication au voyage* » et que « *Cette pathologie n'est étayée par aucun testing psychométrique et est sans caractère de gravité objective. Aucun élément dans ce dossier médical ne permet de conclure à l'existence d'un seuil de gravité : il n'y a aucun risque vital dû à un état de santé critique ou un stade très avancé de la maladie.* Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine ».

Toutefois, le Conseil observe que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur les conséquences « *d'un retour du requérant au Togo alors que ses stress traumatiques son directement liés aux événements qu'il y a vécus* ».

Le Conseil observe également que l'attestation médicale du docteur [J-L. L], datant du 17 février 2012, stipule que la pathologie invoquée « *est liée à la lourdeur des traumatismes subis dans son pays d'origine* ». En outre, l'attestation médicale du docteur [J-L. L] du 16 novembre 2011 indique que « *Son vécu anxieux reste lié au passé dans son pays natal, spécialement les maltraitances subies* ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments du médecin du requérant, se limitant simplement à indiquer : « *Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Togo. Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ». Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait des certificats médicaux dont le contenu est précisé *supra* au point 3.1. au moment de la prise de la décision entreprise. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de cet élément et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des étrangers qui a conclu dans son avis : « *je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

Ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 MAI 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 3024096, D v. United Kingdom). D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine».

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Pour le surplus, indépendamment de la valeur de ces documents médicaux, ceux-ci constituent à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents joint au présent recours, à savoir les données relatives au revenus du demandeur, la composition de ménage et l'attestation du service social, que ces éléments n'ont pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 13 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.